

RAPPORT N°10 : TAXE DE SÉJOUR À PARTIR DE 2025

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures ;

M. le Président de la communauté de communes Ambert Livradois Forez expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant les modalités d'instauration de la taxe de séjour par le conseil communautaire.

La taxe de séjour est payée par les visiteurs (à l'exception des personnes mineures) séjournant au moins une nuit ; elle est perçue par tous les hébergements touristiques à titre onéreux.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. Cette taxe est ensuite reversée par les hébergeurs touristiques aux communautés de commune.

	REGLE (LOI)		NOUVEAU TARIF
	Tarif mini	Tarif plafond	
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,40 €	3,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
--	--------	--------	--------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est un % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023, le nouveau barème de tarification selon le tableau suivant.

	REGLE (LOI)		NOUVEAU TARIF
	Tarif mini	Tarif plafond	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%

La taxe de séjour est perçue toute l'année pour la période suivante : de la semaine 2 de l'année N à la semaine 1 de l'année N+1 (fin des vacances de Noël). Les hébergeurs doivent déclarer de façon annuelle, avant le 15 février de chaque année, la taxe de séjour perçue par leur établissement auprès de la Communauté de communes. Cette déclaration peut s'effectuer par le biais d'un formulaire sur le site internet www.ambertlivradoisforez.fr

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Sur proposition du Président,

Délibération

il vous est proposé :

- d'approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour ;
- d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour, suivant les tableaux ci-dessus, ainsi que les périodes de collecte et de reversement ;
- de charger M. le Président de signer toute convention afférente et de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.